

DECRET N° 2009- 678 DU 31 DECEMBRE 2009

portant admission à la retraite de quatorze
(14) Commissaires de Police au titre de
l'année 2010.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** la loi n° 80-34 du 11 février 1980 portant débloccage total et définitif des avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 novembre 2009 ;

ay *k*

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Commissaires de Police dont les noms suivent, qui ont accompli la durée de service de trente (30) ans conformément à l'article 3 nouveau de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraite, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 2010.

Les intéressés bénéficient d'un congé libérable de trente (30) jours pour compter du 02 au 31 mars 2010.

Il s'agit de :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	MATRI-CULE	DERNIER GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ENGAGEMENT	SERVICES ANTERIEURS VALIDES	DATE DE MISE A LA RETRAITE	DUREE DE SERVICE	CRITERES DE DEPART
1.	DANTOROU Boni	1152	CGP	En Novembre 1955 à Borodarou (Kandi)	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service
2.	NTIA Appolinaire	1157	CGP	En 1956 à Koutagou (Boukoubé)	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service
3.	SOSSOU Constant Prosper	1154	CGP	11-03-55 à Tahoua (Niger)	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service
4.	TOHOUE Robert	1153	CGP	Vers 1958 à Kpétou	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service
5.	SAÏZONOU Enagnon Lucien	1151	CGP	En 1953 à Porto-Novo	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service
6.	BOUKARI YABARA Allassane	1160	CGP	Vers 1955 à Alédjo	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service
7.	ADJAHOUGBETA Honoré Bertin	1158	CP2	05-09-50 à Abomey	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service
8.	AKPO Malomon Innocent	1163	CP1	Vers 1955 à Killibo	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service
9.	DAH ADANLINCLOUNON Innocent	1169	CP1	Vers 1953 à Azowlinsse	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service
10.	DOUDJI Emmanuel	1155	CP1	09-09-56 à Adjohoun	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service
11.	HOUESSINON Médéric Isaac	1162	CP2	Vers 1956 à Kandi	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service
12.	KOUASSI Jean Codjo	1161	CP1	En 1955 à Abomey-Calavi	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service
13.	SANNI Orou Benoît	1159	CP1	En Octobre 1954 à Témé (Bembéréké)	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service
14.	TOSSOU Sossou Michel	1165	CP1	28-09-55 à Cotonou	17-03-80		01-04-2010	30 ans 14 jrs	Durée de service

BY B

Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé à la fin du trimestre suivant leur cessation d'activité, en application des dispositions de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 susvisée.

Article 3 : La liquidation de leurs pensions se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 4 : En dehors des avantages en matière sanitaire accordés aux retraités, il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr. Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des
Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,

Armand ZINZINDOHOUE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Ampliations :- PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MDN
4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 27- SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSI 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-
CF 8 ONEP-GCONB-DCCT3-UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2 INTERESSES 14-
DOSSIERS INTERESSES 1-JO 1-A/C 4- SYNAPOLICE 1 - DELEGATION DU PERSONNEL 1-
ARCHIVES 1.